

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

Vu DCMF n° 00293

Arrêté n°2023-<sup>-00351</sup>/MEFP/SG/DGI portant conditions de délivrance  
du quitus fiscal

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DE LA PROSPECTIVE



26-05-2023

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2022-924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du premier ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le Décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le Décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
- Vu l'Arrêté n°2023-00171/MEFP/SG/DGI du 30 mars 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts ;

ARRETE



**Article 1 :** Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 634-1 du Code général des impôts, définit les conditions de délivrance du quitus fiscal. ✓

**Article 2 :** Le quitus fiscal, délivré par la Direction générale des impôts, certifie que la personne qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales. ✓

Par personne, il faut entendre :

- toute personne physique qui désire justifier de sa régularité fiscale ; ✓
- toute personne morale qui désire prouver la régularité de sa situation fiscale (ONG, Association, fondations, etc) ; ✓
- tout exploitant d'entreprise, dirigeant ou actionnaire majoritaire de société ou bénéficiaire effectif ; ✓
- toute entreprise en situation de cessation, de cession ou de délocalisation de ses activités hors du territoire national. ✓

Par régularité, il faut entendre le paiement effectif des impôts et taxes dus. ✓

**Article 3 :** Le quitus fiscal est délivré au vu :

1) des justificatifs de régularité (quittances de paiement, certificat d'imposition ou de non-imposition, attestation) au titre des impôts personnels ci-après : ✓

- l'impôt sur les revenus fonciers ; ✓
- l'impôt unique sur les traitements et salaires ; ✓
- la taxe de résidence ; ✓
- la retenue à la source ; ✓
- la taxe sur les véhicules à moteur ; ✓
- la taxe sur les armes ; ✓
- la contribution foncière ; ✓
- la taxe de jouissance ; ✓
- les droits d'enregistrement ; ✓
- tout autre impôt personnel. ✓

2) de l'attestation de situation fiscale de l'entreprise s'il y a lieu, lorsque la personne physique est exploitant d'entreprise ou dirigeant ou actionnaire majoritaire de société. Dans ce cas, l'attestation de situation fiscale de l'entreprise constitue la pièce justificative du paiement des impôts et taxes. ✓



**Article 4 :** Le quitus fiscal est délivré par le service des impôts du lieu de résidence du requérant sur production des pièces justificatives du paiement des impôts et taxes visés à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le quitus fiscal n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal de cinq cent (500) francs CFA conformément à l'article 525 du code général des impôts (CGI) et portant le visa du directeur du service.

**Article 6 :** Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

12 JUIL. 2023



**Aboubakar NACANABO**  
Chevalier de l'Ordre du Mérite  
de l'Economie et des Finances